

## PARTIE III.—FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE\*

Un article spécial sur la gestion et le contrôle des affaires financières du gouvernement fédéral a paru aux pp. 104-110 de l'*Annuaire* de 1956.

## Section 1.—Ministères, offices, commissions, etc.

Ci-dessous sont indiquées les fonctions des divers ministères ainsi que des commissions et offices spéciaux du gouvernement fédéral.

Il est impossible, faute d'espace, de donner le détail de chaque service, ainsi que les divisions ou sections de tous les ministères, mais on donne les principales divisions de même que les services dont l'objet diffère sous certains rapports de l'objet général du ministère dont ils dépendent. Plus loin, d'autres chapitres étudient en détail les attributions de plusieurs de ces ministères et commissions. Le lecteur est renvoyé à l'Index.

**Archives publiques.**—Les Archives publiques, fondées en 1872, sont administrées en vertu de la loi sur les archives publiques (S.R.C. 1952, chap. 222), par le conservateur des Archives, qui a rang de sous-ministre et fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration. Elles ont pour objet de réunir et de rendre accessibles au public une vaste collection de pièces relatives à l'histoire du Canada. Les dossiers officiels de l'État ainsi que les documents personnels des chefs politiques et d'autres figures éminentes y ont une grande importance. S'y ajoutent des reproductions de maintes pièces des archives britanniques et françaises intéressant le Canada, une magnifique collection de cartes géographiques, une bibliothèque historique et de nombreuses gravures, peintures et photographies.

**Bibliothèque nationale.**—À la suite d'une loi sanctionnée le 1<sup>er</sup> janvier 1953, la Bibliothèque nationale a remplacé le Centre bibliographique canadien. Elle continue à publier *Canadiana*, catalogue mensuel des nouvelles publications intéressant le pays et dont une refonte est faite chaque année. La Bibliothèque publie aussi d'autres bibliographies. Son Service de référence s'occupe du Catalogue collectif national, qui réunit les catalogues des principales bibliothèques des dix provinces et qui est la clef des collections de livres existant au pays. Le bibliothécaire national relève du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

**Bureau de l'auditeur général.**—Ce bureau date de 1878 (S.C. 1878, chap. 7) et fonctionne maintenant en vertu de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). L'auditeur général est responsable de la vérification des comptes du Fonds du revenu consolidé et des biens nationaux et fait rapport annuellement à la Chambre des communes. Il vérifie aussi les comptes de sociétés et organismes divers de la Couronne.

**Bureau du directeur général des élections.**—Créé en 1920 en vertu de la loi électorale du Canada (S.R.C. 1952, chap. 23), le Bureau est chargé de la direction de toutes les élections fédérales et des élections des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Conseil du Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du secrétaire d'État.

**Bureau fédéral de la statistique.**—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257), celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion, qui relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.**—Le Bureau, établi en vertu de la loi sur la radiodiffusion sanctionnée le 6 sept. 1958, est chargé de réglementer la radiodiffusion et la télévision au Canada. La compétence du Bureau s'étend à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de stations de radio, à l'activité des stations publiques et privées et aux relations existant entre les stations. Les demandes en vue d'obtenir un permis d'établir une nouvelle station ou de modifier les modalités d'un permis ou l'appartenance ou le partage des actions des titulaires de permis sont renvoyées à l'Office par le ministère des Transports pour avis. L'Office, composé de trois membres à temps plein et de 12 membres à temps partiel, relève du Parlement par le canal du ministre du Revenu national.

\* A compter du 31 oct. 1959, les changements intervenant entre cette date et la date de mise sous presse figurent dans un appendice au présent volume et dans l'organigramme ci-contre des rouages du gouvernement fédéral.